



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROJETS DE DECRET ET D'ARRETE  
RELATIFS AUX MESURES DE  
PROTECTION DES PERSONNES  
LORS DE L'UTILISATION DE  
PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES**

# SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DE LA DEMARCHE DE CONSULTATION</b>	<b>3</b>
1. Le contexte	4
2. Le périmètre de la consultation	4
3. La plateforme de la consultation	5
4. Les chiffres de la participation	5
5. La méthodologie d'analyse	5
<b>2. ANALYSE DU PROFIL DES REpondANTS</b>	<b>6</b>
1. Genre des répondants	7
2. Tranches d'âge des répondants	7
3. Activité professionnelle des répondants	8
4. Département de résidence des répondants	9
5. Statut des répondants	10
<b>3. PROPOS GENERAUX</b>	<b>11</b>
1. Les craintes d'un nouveau renforcement de la réglementation	12
2. L'expression d'agriculteurs suite à leurs retours d'expérience sur la mise en place de zones de non-traitement : critiques et propositions	12
3. L'ambition des textes modificatifs et la protection des populations jugés insuffisants	13
4. L'expression d'une défiance envers les pouvoirs publics, perméables à l'influence des syndicats agricoles et des associations environnementales	14
<b>4. EXPRESSIONS DU PUBLIC SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARRETE</b>	<b>15</b>
1. L'élargissement des mesures de protections des travailleurs	16
2. Les produits de type CMR2	17
<b>5. EXPRESSIONS DU PUBLIC SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DECRET</b>	<b>19</b>
1. Le dispositif général de la charte d'engagement	20
2. Les points en question	21
3. Les modalités de partage préalable de l'information	23
<b>6. MODALITES DE CONSULTATION</b>	<b>25</b>
1. La publicité et l'information relatives à la consultation citoyenne	26
2. Le format et l'intérêt de la consultation citoyenne	26

# 1

## PRESENTATION DE LA DEMARCHE DE CONSULTATION

## 1. LE CONTEXTE

La protection de la santé des personnes se trouvant à proximité de zones de traitement par des produits phytopharmaceutiques, de même que celle des applicateurs de ces produits, constitue l'un des axes prioritaires du plan d'action gouvernemental, lancé en 2018, en faveur d'une agriculture plus économe en pesticides.

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020.

Le Gouvernement a adopté en 2019 un cadre réglementaire pour la mise en place des zones de non-traitement (ZNT). Ce dispositif prévoit, à proximité de zones habitées, des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les agriculteurs en fonction du type de culture et du matériel qu'ils utilisent. Il prévoit également l'adoption au niveau local de chartes dont l'objectif est de créer un dialogue entre riverains et agriculteurs, permettant aux acteurs d'échanger sur les enjeux liés à l'utilisation des pesticides.

Ces dispositions sont précisées par deux textes réglementaires :

- le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation,
- l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le Conseil d'État a demandé au Gouvernement, dans sa décision du 26 juin 2021, d'adapter et de compléter le dispositif sur plusieurs aspects, dans un délai de six mois. Le Gouvernement soumet alors à la consultation du public les textes modificatifs de l'arrêté et du décret encadrant le dispositif.

## 2. LE PERIMETRE DE LA CONSULTATION

La consultation du public porte sur les textes modificatifs du décret et de l'arrêté visant à intégrer à la réglementation les demandes formulées par le Conseil d'État. Ces textes apportent ainsi des modifications aux textes initiaux :

- Le **projet de décret modificatif** établit une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. De plus, il prévoit que les chartes devront nécessairement préciser les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Le **projet d'arrêté modificatif** étend aux personnes travaillant à proximité des zones traitées les dispositions en place pour la protection des personnes résidant à proximité de ces zones.

La consultation du public a porté sur ces modifications des textes initiaux.

### 3. LA PLATEFORME DE LA CONSULTATION

La consultation du public a pris la forme d'une consultation numérique ouverte du 21 décembre 2021 au 11 janvier 2022 inclus, sur le lien suivant : <https://formulaire.agriculture.gouv.fr/index.php/726654?lang=fr>.

Sur la plateforme de consultation, les participants ont pu répondre à quelques questions permettant de brosser le portrait des répondants (âges, activité professionnelle, département de résidence...) avant de déposer leur contribution rédigée.

Les textes modificatifs du décret et de l'arrêté ont été mis à disposition du public en libre téléchargement.

### 4. LES CHIFFRES DE LA PARTICIPATION

Lors de cette concertation **7195 contributions rédigées** ont été déposées sur la plateforme.

Au total, 9014 réponses ont été recensées sur la plateforme. Parmi ces répondants, il est intéressant de noter que 1819 personnes ont répondu aux questions fermées déterminant leur profil, sans déposer de commentaire rédigé sur les textes modificatifs. Ainsi, seuls 7195 commentaires rédigés ont été décomptés.

### 5. LA METHODOLOGIE D'ANALYSE

L'analyse qualitative des contributions du public a été réalisée sur la base d'un échantillon représentant 28 % du total de contributions déposées sur la plateforme. Cette échantillon est constitué de 2000 contributions.

Dans un souci de représentativité, l'échantillon de 2000 contributions a été réalisé grâce à un séquençage afin d'identifier des contributions déposées à différents jours de la semaine et à différents moments de la journée.

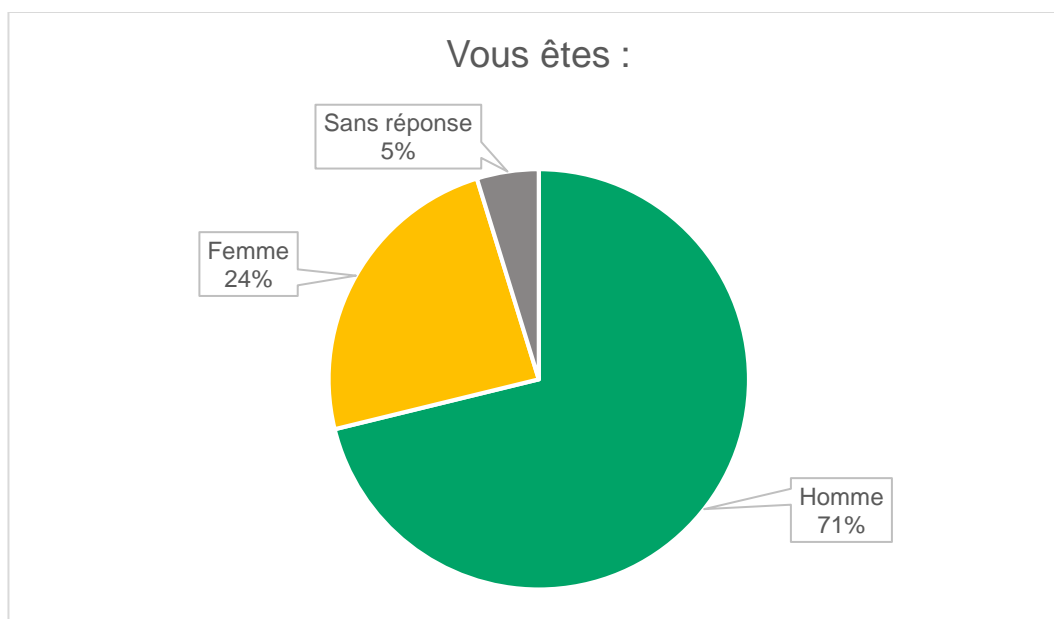
Dans l'échantillon d'analyse, très peu de contributions ont été classées « Hors sujet » (hors thématique, incomplètes, incompréhensibles ou insultantes). Celles-ci ont été écartées de l'analyse.

L'analyse quantitative du profil des répondants présentées dans la partie 2 « Analyse du profil des répondants » a été réalisée sur l'ensemble des réponses déposées par les participants sur la plateforme.

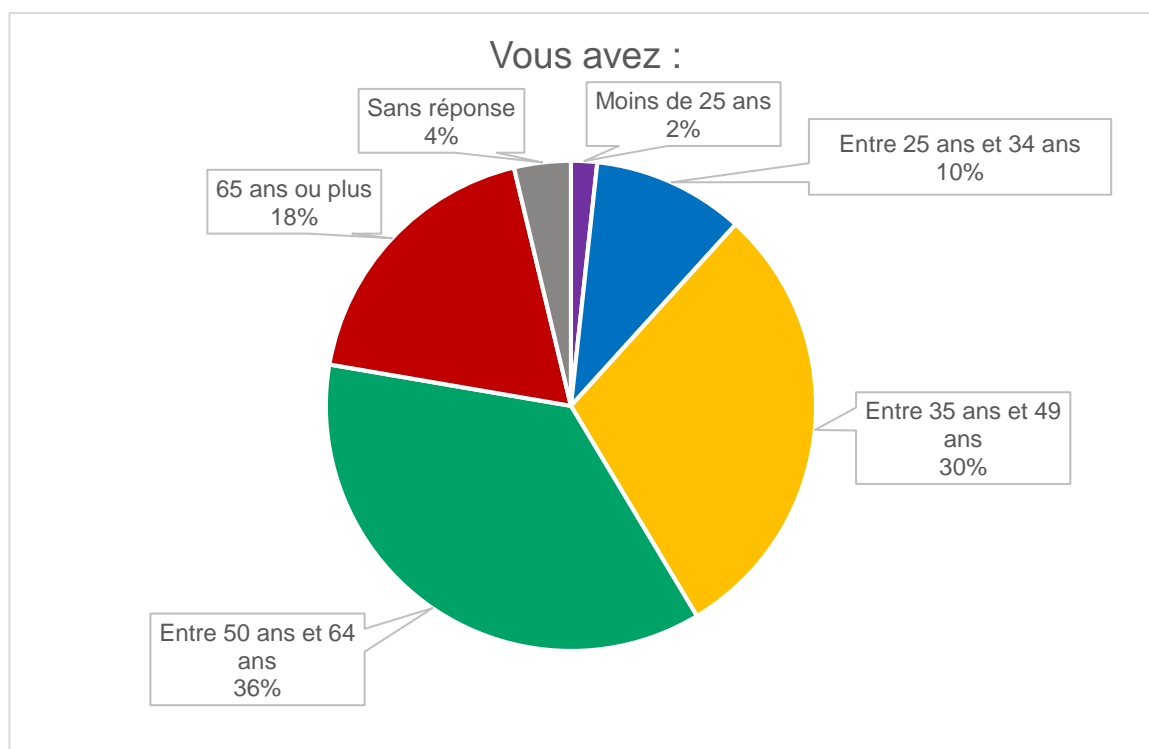
# 2

## ANALYSE DU PROFIL DES REpondANTS

## 1. GENRE DES REpondANTS



## 2. TRANCHES D'AGE DES REpondANTS

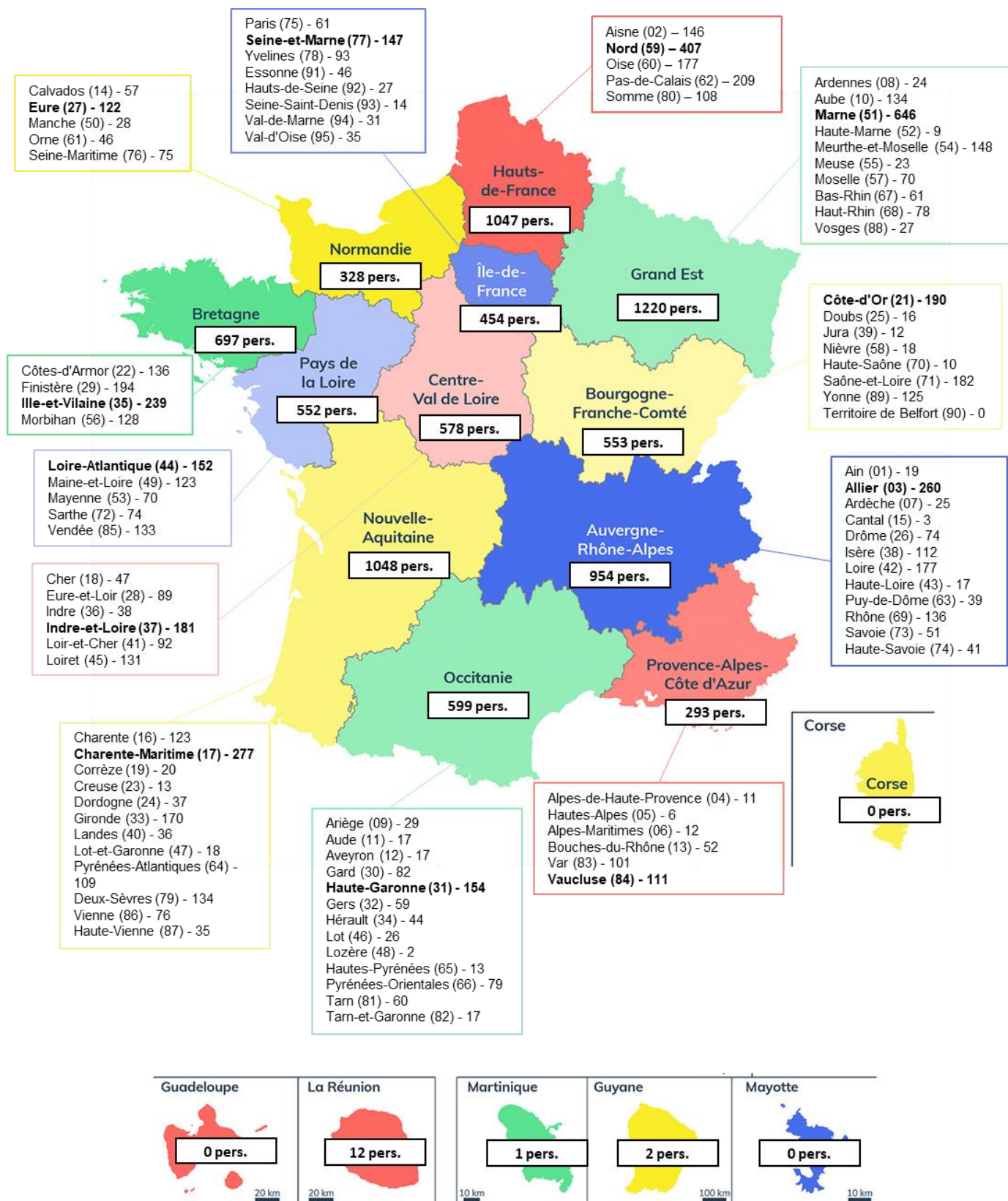


### 3. ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES REpondANTS





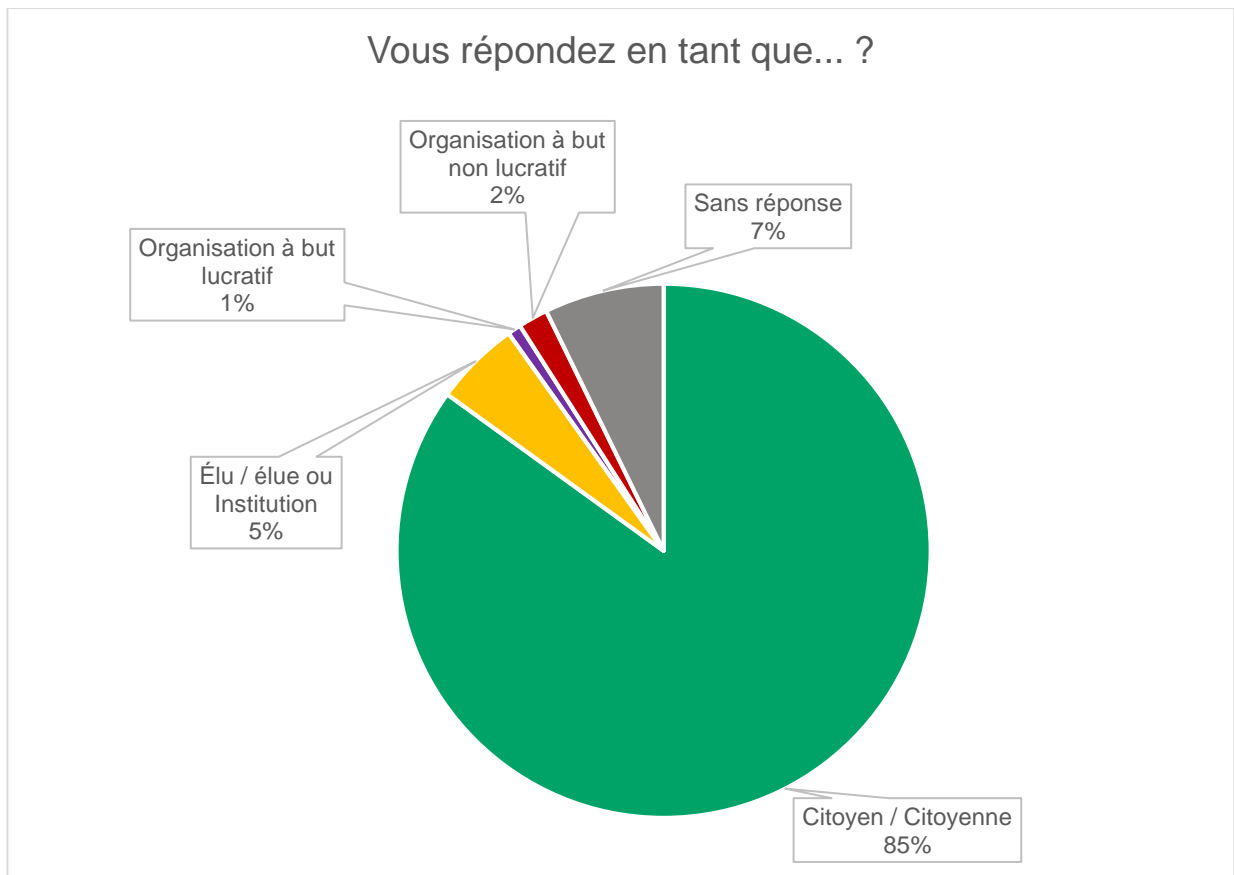
## 4. DEPARTEMENT DE RESIDENCE DES REpondANTS



© DILA 2021 | viepublique.fr

Analyse quantitative réalisée sur la base de l'ensemble des répondants ayant souhaité indiquer leur département de résidence.

## 5. STATUT DES REpondANTS



# 3

## PROPOS GENERAUX

Dans le cadre de cette consultation, de très nombreux contributeurs ont saisi l'opportunité de s'exprimer de façon générale sur les mesures qui vont être renforcées par les textes modificatifs mis à la consultation, à savoir : **l'utilisation des produits phytosanitaires** et **l'instauration de zone de non-traitement (ZNT)** déjà établies depuis 2020. Ces expressions d'ordre général sont présentées dans cette partie de la synthèse.

## 1. LES CRAINTES D'UN NOUVEAU RENFORCEMENT DE LA RÉGLEMENTATION

### 1.1. LA PERTE DE SURFACE CULTIVABLE ET LA DIMINUTION DES REVENUS AGRICOLES

Revenant sur la réglementation en vigueur, une part considérable de contributeurs du monde agricole, déplore **la perte de surface engendrée** par l'établissement de zones de non-traitement et s'inquiète de **la diminution de leurs revenus**. Un agriculteur précise par exemple que « *l'impact surfacique de la mise en place des ZNT sur [son] exploitation représente entre 5 et 10 %* » et demande « *quel citoyen accepte une augmentation des contraintes de travail avec en plus une diminution de revenus ?* ».

Ainsi, beaucoup craignent que **leur situation financière et celle de l'agriculture française** en général ne soit, encore davantage dégradée, rappelant la forte concurrence européenne et internationale pesant sur leur activité. De ce fait, de nombreux agriculteurs proposent qu'**une compensation financière soit établie** en contrepartie de la perte de surface agricole cultivable, ainsi que pour son entretien. Parmi les aides directes demandées, des indemnités dues à l'arrachage de plants ou pieds de vigne pour les viticulteurs sont, par exemple, citées à plusieurs reprises. Il est avancé, à titre d'argument, que « *c'est une perte de productivité à 1000 €/ha pour les exploitants qui continuent à payer leur loyer, les impôts, la MSA [Mutualité sociale agricole], les taxes... sur ces surfaces* ».

### 1.2. UNE RÉGLEMENTATION TOUJOURS PLUS STRICTE DE LA FILIÈRE AGRICOLE

Pour beaucoup d'agriculteurs, les textes modificatifs sont très mal accueillis dans un contexte de réglementation toujours plus stricte de leur profession. **Ces nouvelles réglementations** sont ressenties comme un nouveau manque de considération et d'écoute à leur égard, visant à les stigmatiser comme « *pollueurs* » et compliquant ainsi des relations de voisinages déjà difficiles.

## 2. L'EXPRESSION D'AGRICULTEURS SUITE A LEURS RETOURS D'EXPÉRIENCE SUR LA MISE EN PLACE DE ZONES DE NON-TRAITEMENT : CRITIQUES ET PROPOSITIONS

### 2.1. QUELQUES RETOURS D'EXPÉRIENCE CRITIQUES

Plusieurs exploitants agricoles saisissent également l'opportunité de cette consultation pour partager **leurs retours d'expérience sur la mise en place des ZNT depuis 2020**. Ils évoquent notamment le mécontentement des riverains concernant **le manque d'entretien des zones de non-traitement** et la prolifération de mauvaises herbes et de nuisibles. Des contributeurs précisent que leurs riverains leur ont spécifiquement demandé d'intervenir pour remédier à cela via des traitements chimiques.

Certains agriculteurs précisent également que les règles en vigueur, interdisant notamment l'entrée des personnes sur les parcelles traitées, ne sont parfois pas respectées, notamment dans le cas d'occupation illégale du terrain.

## 2.2. DES SOUHAITS EXPRIMÉS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES ZONES DE NON-TRAITEMENT

Enfin, de nombreux agriculteurs ont profité de la consultation pour réitérer certaines de leurs doléances concernant la réglementation des ZNT :

- **la diminution des distances de non-traitement** pour l'utilisation de certains produits (produits utilisés dans l'agriculture biologique ou « *dés herbants sélectifs* »), lorsque qu'une barrière végétale protège les lieux de vie, ou lorsque des matériels préventifs permettant de limiter les dérives sont utilisés lors des épandages ;
- **l'adaptation des permis de construire** et des règles d'urbanisme afin qu'elles prennent en compte, dans un souci de réciprocité, les zones de non-traitement dans les nouvelles constructions en bordure de parcelles agricoles. Certains proposent de « *rendre obligatoire la mise en place d'espaces de transition entre zones urbaines futures et zones agricoles à la charge de l'aménageur* » ;
- **pour certains, une opposition formelle à l'instauration de zone de non-traitement**, jugées contraires aux autorisations délivrées lors de la mise sur le marché des produits phytosanitaires.

## 3. L'AMBITION DES TEXTES MODIFICATIFS ET LA PROTECTION DES POPULATIONS JUGÉS INSUFFISANTS

### 3.1. LA TOXICITÉ DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LES RISQUES POUR LA SANTÉ

Des participants, dont le souci principal est la protection de l'environnement, relaient dans leurs contributions les argumentaires d'associations environnementales. Ils regrettent que les textes ne prennent pas suffisamment en compte **la toxicité, potentielle ou avérée, des produits phytosanitaires pour la santé des populations et leur impact néfaste sur la biodiversité** (pollution des sols, des eaux et disparitions d'insectes).

De nombreux riverains vivant à proximité d'exploitations agricoles ont partagé **des inquiétudes pour leur santé et celle de leur famille**, mais aussi celle des travailleurs agricoles réalisant le traitement des cultures avec des produits phytosanitaires. Certains témoignent du **développement de maladies dans leur entourage qu'ils attribuent à l'épandage de produits phytosanitaires**, dont plusieurs cas de cancers. Parmi ces témoignages, quelques participants précisent que certains cas de cancers affectant les agriculteurs ont été reconnus « *maladies professionnelles* ».

### 3.2. DES TEXTES MODIFICATIFS JUGÉS TROP PEU AMBITIEUX AU REGARD DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Face à ces inquiétudes au sujet de l'impact des produits phytosanitaires sur la santé des populations, **beaucoup attendaient que les modifications apportées rendent les textes plus protecteurs**. Ils déplorent alors « *la faiblesse de ces textes, qui ne répondent pas aux attentes du Conseil d'État* ». Quelques contributeurs saluent, par ailleurs, la décision rendue par le Conseil d'État.

Plusieurs participants regrettent ainsi que les textes ne prévoient pas **d'augmenter la distance des zones de non-traitement**. L'agrandissement des zones de non-traitement est souhaité à de nombreuses reprises. Les contributeurs réclament une extension allant de 15 à 150 mètres des habitations et zones accueillant des travailleurs.

### 3.3. UNE VOLONTÉ DE TRANSITION VERS D'AUTRES MÉTHODES AGRICOLES

Enfin, une part importante des contributeurs ont saisi l'opportunité de cette consultation pour s'exprimer de façon générale sur l'utilisation des produits phytosanitaires et l'agriculture. Ils affirment leur soutien à la **transition vers des méthodes d'agriculture et des produits plus respectueux de l'environnement**, tels que « *l'agriculture biologique* » et les produits de « *bio contrôle* ».

Certains contributeurs partagent également la volonté **d'interdire totalement l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** et de tout « *produit de synthèse* ».

## 4. L'EXPRESSION D'UNE DÉFIANCE ENVERS LES POUVOIRS PUBLICS, PERMÉABLES À L'INFLUENCE DES SYNDICATS AGRICOLES ET DES ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les pouvoirs publics sont critiqués dans de nombreuses contributions faisant état d'une forte défiance des participants à la consultation.

### 4.1. L'INFLUENCE DU LOBBYING DES SYNDICATS AGRICOLES SUR LES POUVOIRS PUBLICS

D'une part, de nombreux contributeurs condamnent ce qu'ils qualifient « **d'influence du lobby agricole** » sur la **réglementation déployée par les pouvoirs publics**. Ils estiment que ses règles sont édictées au dépend de la santé des riverains et des agriculteurs : « *Le lobbying de certaines organisations et syndicats paysans, entre autres la FNSEA pour ne pas la nommer, aura-t-il plus de force auprès des politiques en charge de la législation, que la prévention des risques sanitaires ?* ».

### 4.2. L'INFLUENCE DU PLAIDOYER DES ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES SUR LES POUVOIRS PUBLICS ET LA POPULATION

D'autre part, certains agriculteurs ciblent le gouvernement pour ce qu'ils considèrent comme de la « **faiblesse** » face aux **pressions des associations environnementales**. Les plaidoyers de ces organisations auprès des législateurs et des citoyens sont accusés d'augmenter les restrictions sur la filière agricole et de stigmatiser encore davantage les agriculteurs, dénonçant « *l'opposition d'une majorité d'ONG aux grands moyens qui jettent le discrédit sur une minorité d'agriculteurs* » qu'ils jugent « *contraire à l'équité du débat* ».

# 4

## **EXPRESSIONS DU PUBLIC SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARRETE**

# 1. L'ÉLARGISSEMENT DES MESURES DE PROTECTIONS DES TRAVAILLEURS

## 1.1. DES NOUVELLES MESURES JUGÉES EXCESSIVES OU INUTILES

De nombreux contributeurs s'élèvent contre les dispositions de protection étendues à proximité des « lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements », pour plusieurs raisons.

Pour certains participants, notamment proches des milieux agricoles, ces mesures supplémentaires seraient **inutiles voire contre-productives au regard des technologies protectrices déjà utilisées par les agriculteurs lors des épandages** : « *Compte tenu des conditions optimales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques mettre en place des restrictions sur les zones de travail en plus des habitations serait contreproductif. Il est à noter que la majorité des agriculteurs utilisent du matériel précis qui s'améliore tous les ans avec des procédés anti-dérive soit avec des buses adaptées et/ou des adjuvants qui permettent de travailler très précisément* ». **Certains souhaitent que l'arrêté modifié tienne compte des technologies utilisées et que les distances de non-traitement soient diminuées à proximité des lieux accueillant des travailleurs**, notamment pour correspondre à la distance inscrite sur leur AMM (Autorisation de mise sur le marché), à condition que des dispositifs anti-dérive soient utilisés.

Beaucoup de contributeurs appartenant au monde agricole estiment que **cette mesure de protection aura des bénéfices trop incertains au regard des contraintes qui pèsent sur les agriculteurs**. Ainsi, selon eux, cet arrêté « *aura un impact extrêmement important sur les exploitations riveraines pour un bénéfice très incertain en termes de santé publique* ». Plusieurs ajoutent que les nouvelles mesures de protection des travailleurs sont **néfastes économiquement pour le secteur agricole**, en termes de qualité et de rendement : « *si en plus il faut encore respecter une ZNT [zone de non-traitement] au long des entreprises ça implique encore plus de pertes de terres agricoles et donc de revenus pour les agriculteurs* ». De ce fait, pour beaucoup, un dédommagement financier des exploitants agricoles dont une partie de leur surface agricole est concernée par les ZNT dû à la présence de travailleurs devrait être envisagé.

## 1.2. UNE PROTECTION JUGÉE INSUFFISANTE POUR BON NOMBRE D'AUTRES CONTRIBUTEURS

De nombreux participants soulignent, de manière globale, « *l'insuffisante protection des riverains et des travailleurs* » dans les textes modificatifs. **Plusieurs réclament un élargissement de distance de non-traitement à proximité des lieux accueillant des travailleurs**. Différentes distances sont proposées par les participants allant de plus de 10 mètres à plus de 100 mètres « *autour des lieux fréquentés par des humains et animaux pour une vie sédentaire ou nomade, ainsi que pour leur activité professionnelle ou de loisirs* ».

## 1.3. LA DÉFINITION DES « TRAVAILLEURS PRÉSENTS DE FAÇON RÉGULIÈRE » SUJETTE A DÉBAT

Pour beaucoup de contributeurs, opposés aux modifications de l'arrêté, **deux aspects principaux sont évoqués et mériteraient des précisions : la définition du lieu et celle du statut de travailleur régulier**.

Concernant les « lieux accueillant les travailleurs », un très grand nombre de contributeurs appellent à mieux « *distinguer les travailleurs permanents amenés à être à l'extérieur des bâtiments (jardiniers, entretien des bâtiments et espaces publics), des travailleurs permanents dans un lieu fermé (type bureau ou usine)* ». Par ailleurs, il est remarqué qu'il n'est rien précisé concernant les lieux sur lesquels « *les travailleurs se trouvent [...] de façon temporaire.* »

**Beaucoup de contributeurs s'expriment également sur la notion de « présence régulière » inscrite dans le texte du projet d'arrêté** et souhaitent qu'elle soit précisée. Compte tenu de la diversité et de la



saisonnalité des tâches dans le domaine agricole, certains participants demandent « *comment doit-on considérer les travailleurs dans les champs qui sont là pour des tâches précises (relevage, épamprage, bêchage pour la vigne par exemple) ? Sont-ils considérés comme étant présents de façon régulière ou non ?* ».

Certaines contributions interrogent aussi **la nécessité de définir des seuils de fréquentation des lieux de travail** afin d'éclaircir la notion de régularité ; ainsi « *un hangar qui n'est visité qu'une fois par semaine par un employé ne devrait pas compter.* »

À la marge, il est souhaité que « **les travailleurs des milieux agricoles et viticoles, bien au fait des protections, ne soient pas concernés par cette exclusion** », et qu'il soit précisé l'étendue des horaires « *d'intervention pendant et hors des heures de travail* ».

## 2. LES PRODUITS DE TYPE CMR2

La cas spécifique des produits de type « CMR2 », cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques suspectés, a fait l'objet de plusieurs contributions. En effet, pour ces produits particuliers pour laquelle la toxicité est suspectée, le Conseil d'État, dans son avis, avait requis une augmentation des distances de non-traitement.

Le Gouvernement a réaffirmé se fonder sur **l'évaluation scientifique de ces produits**, qui depuis 2016, font l'objet d'une évaluation qui définit la distance de sécurité qui doit s'appliquer pour garantir la sécurité de son usage. Le Gouvernement souhaite alors demander à l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (Anses) **d'accélérer la mise à jour des autorisations pour évaluer scientifiquement et intégrer ces distances dans les autorisations de mise sur le marché**. Pour tenir compte des délais incompressibles d'évaluation, une phase transitoire est prévue durant laquelle un maximum de produits CMR2 seront évalués. À compter du 1er octobre 2022, **les produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande recevable auprès de l'Anses ont vocation à se voir appliquer par voie réglementaire une distance de 10 mètres**.

### 2.1. DES AVIS DIVERGENTS EXPRIMÉS SUR LA DISTANCE DE PROTECTION NÉCESSAIRE ET LES MODALITÉS D'UTILISATION DES PRODUITS CMR2

**Une partie significative des contributeurs souhaite l'application de l'avis du Conseil d'État** qui préconise une distance de protection de 10 mètres pour l'utilisation de ces produits et, ce, pour de multiples raisons :

- la légitimité scientifique : « *décision qui repose sur un avis de l'ANSES* » ;
- l'obligation de respecter les avis émis par le Conseil d'État ;
- le « *principe élémentaire de précaution* » ;
- la suspicion « *d'un impact marqué sur les cancers en particulier chez les enfants* ».

Certains avancent cependant que **cette distance de protection devrait être supérieure à 10 m**, allant jusqu'à 100 m dans certains cas, cette question devant faire l'objet d'une consultation large, « *dépassant le simple cadre de l'ANSES* ». **D'autres encore sont pour l'interdiction pure et simple d'utiliser les produits CMR2**, en appelant à la responsabilité de l'État dans le domaine de la santé publique : « *Tous les produits suspectés d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR2) doivent être interdits par la loi. L'État doit garantir au niveau de la production et de la consommation une alimentation saine et sans risque pour la santé* ».

D'autre part, **des exploitants agricoles, notamment des viticulteurs bourguignons, fortement mobilisés, sont nombreux à souhaiter que les distances ne soient pas renforcées pour ce type de produit**. Ils proposent que les zones de non-traitement ne concernent que les produits présentant « *une dangerosité avérée pour la santé et non l'ensemble des produits homologués dont les conséquences sur la santé ont été évaluées dans le cadre de leur homologation* ».

Si ces produits CMR2 venaient à être concernés par un élargissement des ZNT, de nombreux exploitants agricoles exprimeraient à nouveau le souhait d'ajustement des distances de protection en fonction du matériel utilisé et/ou de l'environnement. Les dispositifs antidérive constituent le principal argument. Selon de nombreux agriculteurs « ils doivent être reconnus pour permettre de réduire les distances à 5 m toute culture confondue, y compris pour les CMR et les produits avec de nouvelles AMM ». Il est rappelé que la présence de haie ou de mur pouvant faire écran et donc permettre de ne pas appliquer les distances de sécurité riverains (DSR) « n'a toujours pas été tranchée ». La mise en place d'une compensation financière le cas échéant pour les agriculteurs est également évoquée à de nombreuses reprises.

## 2.2. LA MISE EN CAUSE DU DÉLAI DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022 POUR L'ÉVALUATION DES PRODUITS CMR2 PAR L'ANSES

Certains contributeurs mettent en cause la capacité de l'ANSES à évaluer l'ensemble des produits dans les temps impartis : « Sur les CMR2, le délai du 1er octobre pour l'évaluation des produits semble très ambitieux au regard des contraintes de l'ANSES. Une évaluation des capacités à faire par l'ANSES est nécessaire avant de fixer une date limite ».

## 2.3. DES SUSPICIONS RELATIVES A LA DATE D'APPLICATION DES TEXTES

D'autres contributeurs s'étonnent du délai d'attente de parution des mesures et en font une analyse très politique compte tenu de l'échéance des élections présidentielles : « Cette mesure pourrait faire l'objet d'un nouvel arrêté après l'été 2022, soit après les élections et alors que les épandages iront bon train ! Pourquoi ce délai ? Il se pourrait que cette mesure soit prise dans l'attente d'un nouvel avis de l'ANSES qui serait plus « favorable » aux utilisateurs. Le gouvernement cherche donc à instrumentaliser l'agence sanitaire à des fins politiques pour plaire à la FNSEA ».

## 2.4. DES RÉFLEXIONS AVANCÉES SUR LA CARACTÉRISATION ET L'INFORMATION SUR LES TYPES DE PRODUITS UTILISÉS LORS DES ÉPANDAGES

Si la question de l'utilisation des produits de type CMR2 a été abordée de façon spécifique, plusieurs contributeurs questionnent de façon plus large les types de produits phytosanitaires utilisés lors des épandages, l'information du public sur les règles en vigueur et les évolutions scientifiques dans ce domaine.

Plusieurs contributeurs soulignent la méconnaissance par le grand public de la réglementation régulant les exploitations agricoles, ce qui rend impopulaire, selon eux, l'utilisation des produits phytosanitaires. Ils estiment ainsi que les services déconcentrés de l'État doivent se charger de mieux informer sur les conditions de l'utilisation de ces produits.

La question d'un nouvel étiquetage des produits est aussi soulevée. Toutes les mentions des caractéristiques des produits visés n'existant pas actuellement, cela rend « impossible de caractériser totalement la dangerosité d'un produit [phytopharmaceutique] ». Il apparaît « nécessaire de demander aux producteurs de [phytopharmaceutiques] de mettre à jours leurs [fiches de données de sécurité (FDS)] et les étiquettes des [phytopharmaceutiques] ».

D'autres propositions sont avancées, notamment en faveur d'une accentuation de la recherche pour trouver des produits moins nocifs ou plus efficaces que les produits « bio ». Le développement de la recherche doit permettre aux exploitants agricoles « d'éviter des impasses techniques » et de mieux lutter, par exemple, « contre les maladies de la vigne » en utilisant des produits de traitement plus efficaces que les produits bio autorisés dans les ZNT qui ne les traitent pas correctement.

Les opposants à l'utilisation de produits phytosanitaires avancent aussi qu'« il existe des solutions pour remplacer tous ces pesticides. La fin des pesticides de synthèse dangereux pour la santé et l'environnement est proposée dans l'Initiative Citoyenne Européenne sur les pesticides portée par des ONG ».

# 5

## **EXPRESSIONS DU PUBLIC SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DECRET**

# 1. LE DISPOSITIF GENERAL DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

## 1.1. LE PRINCIPE DE L'INFORMATION ET DU DIALOGUE AVEC LES RIVERAINS N'EST PAS FONDAMENTALEMENT MIS EN CAUSE

Concernant les épandages de produits phytopharmaceutiques, de nombreux citoyens font valoir le « *droit à une information transparente* ». Ils souhaitent **être tenus informés en amont** afin de mettre en place les dispositions nécessaires à l'échelle du foyer : « *ne pas aérer les habitations, ne pas étendre du linge dehors, ne pas laisser jouer les enfants dehors, rentrer les animaux domestiques...* » et permettre la protection des travailleurs. L'information des épandages participerait ainsi en outre à **réduire le coût global de la santé publique**.

Plusieurs contributeurs souhaitent que l'information en amont de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques soit même **rendue obligatoire** : « *il faut rendre obligatoire l'information du public en amont des épandages* » sur le modèle d'autres dispositifs réglementaires : « *on signale bien les baignades interdites, de se tenir éloigner des cours d'eau en cas d'ouverture des barrages, etc.* ».

Selon un citoyen, l'information délivrée aux riverains de manière systématique permettrait en outre « *de contrôler les pratiques (conditions météorologiques, matériel utilisé...)* par les services de l'État et les associations agréées pour la protection de l'environnement ».

Au titre de la mise en dialogue et du droit à l'information, le principe de la charte est bien accueilli par un nombre non négligeable de contributeurs puisqu'il permet d'encadrer la mise en lien de l'agriculteur et du riverain et évite par ailleurs « *de rentrer dans la judiciarisation* ».

## 1.2. ALORS QUE CERTAINS RIVERAINS REGRETTENT L'ABSENCE ACTUELLE D'INFORMATION...

Plusieurs citoyens **se plaignent de n'être pas tenus informés du calendrier des épandages ni de la teneur des produits phytopharmaceutiques utilisés** : « *nous ne sommes jamais informés quand un traitement a lieu, nous ne savons rien des produits utilisés* » et considèrent qu'aucune initiative en la matière n'est envisagée.

## 1.3. ... PLUSIEURS ACTEURS DU MONDE AGRICOLE RAPPELLENT QUE LA PRATIQUE DU DIALOGUE PREEXISTE

**Certains agriculteurs et viticulteurs expliquent être concernés au même titre que les riverains par l'impact sanitaire** lié à l'usage de produits phytopharmaceutiques : « *en tant que vigneron bourguignon et habitants d'une commune viticole, nous sommes les plus concernés par l'usage des produits phytosanitaires et l'impact qu'ils peuvent avoir sur notre santé et celle de nos enfants* ».

**De nombreux acteurs du monde agricole rappellent, ainsi, être formés au bon usage de ces produits et avoir conscience et connaître les sensibilités des riverains avec qui ils entretiennent un dialogue régulier** : « *le dialogue entre les habitants et les agriculteurs est permanent dans un bon état d'esprit de voisinage entre personnes responsables et constructives* », **parfois dans le cadre des premières chartes d'engagement**. Dans cette perspective, l'institutionnalisation ou le renouvellement du format de la charte d'engagement ne sont pas forcément compris, ou vécus comme superflus : « *des chartes ont été signées et mise en place en Seine-et-Marne et il faudrait les remettre en cause ?* ».

## 1.4. LA FORMULATION DE PROPOSITIONS POUR ABONDER LE CONTENU DE LA CHARTE

Concernant la teneur des informations qui pourraient être contenues dans la charte, les contributeurs avancent les propositions suivantes :

- le **calendrier (jour et heure)** des épandages à venir (un délai de 24h, 72h, voire davantage - *plusieurs jours avant* » -, avant l'épandage est demandé de manière explicite par certains contributeurs) ;
- le **type de produits utilisés et « le nom des substances actives de pesticides »** ;
- le **niveau de dangerosité** des produits utilisés ;
- la **quantité de produit utilisée** ;
- le **type de matériel / de pulvérisateurs utilisé** ;
- les **modalités d'information mises en place**.

En outre, ils réclament **une information claire, précise, accessible, visible et facilement consultable**. Tandis que **certains agriculteurs souhaitent, eux, que la charte ne concerne pas l'utilisation des « produits homologués et autorisés »**.

## 2. LES POINTS EN QUESTION

### 2.1. SI CERTAINS SOUHAITENT LE MAINTIEN DES CHARTES EXISTANTES, LE DISPOSITIF DE LA CHARTE EST REGULIEREMENT CONSIDERE COMME INSUFFISANT...

**Plusieurs professionnels du monde agricole souhaitent le maintien en l'état des chartes actuellement en vigueur** – « *il est important de s'appuyer sur les chartes départementales toujours en vigueur* » qui auraient apporté un « *progrès significatif* » mais sans « *excès* » et ainsi conciliables avec les contraintes de la pratique agricole.

A l'inverse, **d'autres contributeurs considèrent insuffisantes les dispositions portées par les chartes de la première génération** : « *les premières chartes d'utilisateurs, écrites par les chambres d'agriculture et qui ont été retoquées, se moquaient bien de notre santé. On y trouvait, en guise « d'avertissement » des mentions saisonnières parfaitement inutiles, du type « épandage de pesticides au printemps dans le département »* ».

**Plusieurs contributeurs pointent le fait qu'une charte est non contraignante sur le plan juridique ce qui signerait, selon eux, de fait, son inefficience** : « *il est parfaitement illusoire de penser que des chartes peuvent seules être contraignantes et protéger la population. Dans l'histoire législative jamais un système incitatif basé sur une charte n'a porté ses fruits* ».

Quelques contributeurs jugent l'insuffisance des chartes sur un autre plan en réclamant plutôt **l'interdiction pure et simple de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** : « *aucun aménagement, aucune négociation possible pour les utilisateurs de pesticides* ». Certains contributeurs réclament « *la fin des pesticides de synthèse dangereux* » tout en considérant que **la diffusion d'informations par le biais des chartes d'engagement auprès des riverains permet d'agir à court terme**.

Un contributeur considère par ailleurs que le dispositif des Zones de Non Traitement (ZNT) rend de fait caduc le principe de la charte d'engagement : « *la ZNT sert à protéger non ?* ».

## 2.2. ... OU NON ADAPTE AUX CONTRAINTES QUOTIDIENNES DU MONDE AGRICOLE

De très nombreux agriculteurs relèvent le fait que la pratique agricole n'est pas compatible au quotidien avec le respect d'un cadre d'information et d'échange posé a priori par l'intermédiaire d'une charte. Certains ajoutent qu'un tel dispositif peut être en outre générateur de tensions supplémentaires ou participer à diffuser un sentiment anxiogène auprès des riverains. Quelques contributeurs réclament en outre une réciprocité dans les obligations entre agriculteurs et riverains.

Ils expliquent que les interventions sur les parcelles sont difficiles à anticiper parce qu'elles dépendent du calendrier météorologique, par définition instable. Elles sont susceptibles d'être effectuées tard le soir ou la nuit, le traitement peut nécessiter plusieurs passages par intervalles de 24h ou 48h, et l'agriculteur peut en outre rencontrer des difficultés à la perspective de dégager le temps nécessaire pour se conformer au respect de la charte : *« il ne sera pas possible de prévenir tous les riverains de mes parcelles avant un traitement, car je déclenche mes interventions au dernier moment en fonction des conditions climatiques optimales pour diminuer les doses. De plus cela tombe souvent la nuit et si je me réveille et que les conditions ne sont pas bonnes, je repousse mon intervention. On ne peut pas prédire nos interventions »*.

## 2.3. DES INTERROGATIONS A PROPOS DU CHOIX DES PARTIES PRENANTES CONVIEES A L'ELABORATION DE LA CHARTE

De nombreux contributeurs regrettent que l'ensemble des parties prenantes ne soit pas appelé à participer à l'élaboration et à la rédaction de la charte et que seuls les représentants agricoles d'une part et les représentants de l'État d'autre part soient concernés : *« l'information du public en amont des épandages. Or, cette obligation est renvoyée aux chartes qui - rappelons-le - sont rédigées par les ... utilisateurs de pesticides eux-mêmes ! Il est donc à craindre une information minimale et à géométrie variable selon les zones »* alors que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques concerne, selon eux, *« tous les Français »*. Selon plusieurs contributeurs, l'élaboration de la charte par la seule profession agricole est l'expression de la mainmise du *« lobby agricole »* sur l'exercice.

Plusieurs exploitants agricoles rappellent néanmoins que l'engagement des Chambres d'agriculture est tout à fait légitime et saluent le fait que l'élaboration des chartes d'engagement reposent toujours sur la profession agricole : elles doivent être élaborées *« avec et non contre la profession agricole »*.

Pour autant, plusieurs contributeurs réclament la consultation des différents acteurs dès le stade de l'élaboration de la charte : *« la rédaction des chartes doit être faite avec une réelle consultation et négociation avec les élus des communes et des associations environnementales »*. Un acteur associatif déclare en outre avoir été écarté du processus d'élaboration par une Chambre d'agriculture départementale et le regrette.

Certains considèrent la consultation, voire la participation, des riverains comme une exigence citoyenne à tenir. Elle s'inscrirait selon eux dans le fil des décisions rendues par le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'État à propos des projets de décret et d'arrêté concernés par la présente consultation citoyenne : *« je souhaite que l'État veille tout particulièrement à ce que cette nouvelle concertation soit empreinte de sincérité, d'objectivité scientifique, de dialogue constructif et de respect de la parole citoyenne »*.

## 2.4. LES AUTRES MODALITES TECHNIQUES EN QUESTION TELLES QUE PRESENTEES DANS LE PROJET DE DECRET

Concernant les dispositions présentées dans le projet de décret, quelques contributeurs mettent trois points en question :

- le délai d'acceptation de la charte par le Préfet : *« les délais évoqués de deux mois en deux mois pour acceptation par le Préfet veulent dire que pour le printemps à venir on va continuer à en respirer plein pot et à empoisonner la terre pour des décennies »* ;

- le **coût** : quelle instance prendra en charge la rémunération du temps passé par les services et les parties prenantes engagées dans l'élaboration de la charte ? ;
- le **suivi** : comment sera opéré le suivi des dispositions de la charte dans le temps ? « *Qui serait chargé de faire respecter le règlement ?* »

### 3. LES MODALITES DE PARTAGE PREALABLE DE L'INFORMATION

#### 3.1. L'ENJEU LIE A LA BONNE MAITRISE ET A LA DIFFUSION ADEQUATE DE L'INFORMATION

De nombreux contributeurs considèrent **le fait de prévenir l'ensemble des riverains concernés comme une difficulté** « *surtout s'il y a plusieurs voisins concernés* ». Selon certains contributeurs, **le dispositif de la charte permet néanmoins d'éviter la démultiplication de l'information auprès de chaque individu et apporte ainsi un véritable bénéfice pratique. Plusieurs contributeurs réclament la mention explicite des modalités concrètes d'information dans le texte du décret.**

La mise en place d'un système « *prenant en compte la confidentialité des coordonnées de chacun* » est en outre réclamée.

#### 3.2. LES CANAUX DE DIFFUSION DE L'INFORMATION PREALABLE AUPRES DES RIVERAINS

En matière de support de diffusion de l'information, plusieurs solutions techniques sont avancées par les contributeurs : **l'envoi de SMS** est régulièrement cité. À ce titre, un agriculteur propose l'installation d'un serveur de SMS dans chaque commune concernée : « *il est très facile de mettre en place un serveur de SMS, pour que les riverains soit avertis des différentes interventions* ».

D'autres modalités d'informations ont été proposées :

- le recours à des **applications pour smartphones comme Phyto'alerte ou Citykomi**,
- la mise à disposition d'un **rendu cartographique à partir des données SIG** du parcellaire laissées en open data,
- le recours aux **réseaux sociaux**,
- l'intégration de la charte et des informations associées sur le **site web de la commune concernée**,
- la mise en place d'un **site internet dédié**,
- la diffusion de l'information relative aux chartes sur la **plateforme dédiée à la présente consultation citoyenne**,
- **l'affichage en mairie**,
- **l'affichage en entrée de parcelle** avec un système de double pancarte : une pancarte rouge en cas de pulvérisation et une pancarte verte le temps restant.

En matière de diffusion de l'information, plusieurs agriculteurs plébiscitent l'emploi de **solutions « simples » et « réalistes » et qui n'engagent aucun surcoût**. Pour y parvenir, ils proposent de s'appuyer sur des dispositifs existants :

- l'intégration des informations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au **Bulletin de Santé du Végétal** déjà diffusé de manière régulière par les Chambres d'agriculture.
- l'utilisation du **gyrophare** : « *l'information pour prévenir les riverains de traitements en cours pourrait passer par l'usage des gyrophares à la parcelle* ».

### 3.3. D'AUTRES MODALITES D'INFORMATION ET D'ECHANGE PRELABLES SONT PARFOIS PROPOSEES

Afin d'alléger la charge des professionnels en matière d'information, **plusieurs contributeurs proposent l'ouverture de périodes de traitement à l'échelle d'une saison ou de l'année afin de rendre la communication plus réaliste et adaptée aux contraintes**. Dans le même ordre d'idées, une contributrice propose la détermination de **créneaux horaires** lors desquels le professionnel serait susceptible d'effectuer un traitement : *« il serait utile également de définir des créneaux très tôt le matin ou tard le soir ainsi que des jours fixes dans la semaine afin que les riverains sachent qu'il est possible que sur ces créneaux, uniquement ceux-ci, l'agriculture peut utiliser des produits chimiques tout en respectant une distance par rapport à l'habitation »*.

**La tenue de l'information pourrait également être effectuée de manière ciblée et non systématique**, par exemple *« en cas de désaccord avec le voisin »*.

Plutôt qu'une charte, certains proposent la tenue d'une **réunion d'information et d'échange** avec les habitants : *« cette utilisation [des produits phytopharmaceutiques] n'est pas anodine bien que l'on voudrait nous expliquer le contraire. Alors, leur usage doit faire l'objet de débats et non des "chartes" qui empêchent l'expression des gens intéressés. Comme tout le monde est intéressé, tout le monde doit pouvoir être informé »*.

### 3.4. HARMONISATION NATIONALE OU ADAPTATION AUX SPECIFICITES LOCALES ?

Pour favoriser la **simplicité** dans le cadre du partage de l'information et par **souci d'équité**, plusieurs contributeurs proposent un **système de charte unique à l'échelle nationale sans différenciation par département** : *« privilégier la mise en place d'une règle identique pour tous s'appuyant sur un texte réglementaire unique au niveau national sans passer par les chartes départementales. Le dispositif des chartes engendre une cacophonie entre les départements, ingérable pour les exploitations viticoles présentes sur plusieurs départements »*.

**À l'inverse, quelques exploitants réclament une adaptation des chartes d'engagement à chaque réalité locale** : *« nous demandons que nos chartes d'engagements départementales des utilisateurs puissent continuer à prendre en compte nos spécificités locales et les mesures de réduction de ces distances de sécurité »*.



# 6

## MODALITES DE CONSULTATION

# 1. LA PUBLICITE ET L'INFORMATION RELATIVES À LA CONSULTATION CITOYENNE

## 1.1. UNE CONSULTATION CITOYENNE FAISANT L'OBJET D'UNE PUBLICITE INSUFFISANTE

Plusieurs contributeurs auraient souhaité une publicité plus importante afin que la tenue de cette consultation citoyenne soit connue du plus grand nombre : « j'ai appris l'existence de cette consultation par hasard. Comment se fait-il que nous ne soyons pas mieux informés comme pour la COVID ? ».

## 1.2. UN MANQUE D'INFORMATION RELATIF AU FOND DU SUJET SOUMIS A LA CONSULTATION

L'information dispensée dans le cadre de la consultation est considérée insuffisante pour permettre la formulation d'arguments qualifiés : « les informations sont insuffisantes pour des non spécialistes, il n'y a que les projets de décret et d'arrêté ». Un contributeur considère par ailleurs que l'espace disponible dans la zone de formulaire est insuffisant pour déployer l'ensemble des arguments.

Un contributeur aurait d'ailleurs souhaité la présence d'un lien vers les projets de décret et d'arrêté dans le questionnaire lié à la consultation quand un autre citoyen estime que la présentation de données chiffrées aurait pu participer à enrichir la réflexion.

# 2. LE FORMAT ET L'INTERET DE LA CONSULTATION CITOYENNE

## 2.1. UN FORMAT DE CONSULTATION PEU ADAPTE

La mise en question du format de la consultation intervient à différents degrés : un contributeur estime que l'État devrait **déterminer les distances de sécurité uniquement avec les « gens concernés »** ; un autre contributeur soupçonne les lobbies agricoles de manœuvrer en verrouillant le cadre de la consultation alors qu'un troisième contributeur souhaiterait qu'une **convention citoyenne**, sur le modèle de la convention citoyenne organisée autour de la question du réchauffement climatique, soit mobilisée.

## 2.2. UNE CONSULTATION CITOYENNE CONSIDEREE PAR CERTAINS CONTRIBUTEURS COMME NON PERTINENTE

La consultation est à quelques reprises taxée d'être une « mascarade », une « parodie » ou « bidon ». **Les décisions seraient « déjà prises » et la tenue de la consultation citoyenne lors de la période des fêtes de fin d'année considérée peu propice à la participation des citoyens** : « une consultation publique qui ne fera pas grand bruit car passée pendant la période de fêtes de fin d'année ». Dans ce contexte, un contributeur demande le prolongement de la durée de la consultation.

**Certains contributeurs considèrent par ailleurs que les projets de décret et d'arrêté n'apportent aucune amélioration significative sur le fond et reprendraient les injonctions du Conseil d'État de manière trop partielle**, particulièrement à propos des distances de sécurité et des modalités d'information auprès des riverains, rendant de fait, selon eux, la consultation peu pertinente.

La « mascarade » tiendrait aussi au fait, selon plusieurs contributeurs, que la consultation citoyenne n'aboutira pas à la seule mesure envisageable selon eux : **l'interdiction totale du recours aux produits phytopharmaceutiques** : « en vrai nous le savons déjà ce qu'il faudrait faire (...) : c'est arrêter l'exposition de la population à ces polluants, c'est en finir avec l'usage des pesticides ».

